

OEWG-III/1 : Choix des propositions de projet au titre du Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant qu'à l'annexe II du rapport de sa première réunion il avait estimé qu'il conviendrait d'appeler l'attention des Parties sur la nécessité de disposer d'un meilleur moyen pour évaluer l'intérêt des propositions de projet,

Préoccupé par le fait qu'un accroissement sensible des fonds serait nécessaire pour assurer un financement satisfaisant des propositions de projet retenues au titre du Plan stratégique,

1. *Prie* le secrétariat de recenser et de compiler les propositions de projet présentées par les Parties ou les Centres régionaux de la Convention de Bâle, le 30 novembre 2004 au plus tard, en vue de leur représentation pour examen au Groupe de travail à composition non limitée;
2. *Recommande* d'attribuer à chaque projet 10 % au maximum de la totalité des fonds alloués par la Conférence des Parties à cette fin;
3. *Prie* le secrétariat de communiquer aux Parties, conformément à l'article 10 du règlement intérieur, la liste des propositions de projet qui répondent à tous les critères pertinents du groupe 1 qui figurent en annexe à la décision VI/2;
4. *Prie* le secrétariat de communiquer aux Parties, conformément à l'article 10 du règlement intérieur, une évaluation, aux fins d'information et d'orientation, de toutes les propositions de projet qui répondent à tous les critères pertinents du groupe 1, compte tenu des critères du groupe 2 relatifs à l'utilité figurant en annexe à la décision VI/2;
5. *Encourage* les Parties, en accord avec les groupes régionaux et en consultation avec les centres régionaux, le cas échéant, de s'efforcer de classer clairement par ordre de priorité toutes les propositions de projet émanant de leurs régions, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'équivalence, sur la base des critères du groupe 2 relatifs à leur intérêt figurant en annexe à la décision VI/2, et en se fondant sur l'évaluation établie par le secrétariat;
6. *Décide* d'examiner les propositions présentées répondant à tous les critères pertinents du groupe 1 dans l'ordre de priorité déterminé par chaque groupe régional, et de retenir ceux qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement compte tenu des diversités et spécificités régionales et nationales, le cas échéant;
7. *Encourage* le cofinancement des projets dans la mesure du possible.